

Date de dépôt: 28 avril 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de gestion chargée d'étudier la pétition concernant un dysfonctionnement au sein de la police judiciaire

Rapport de M. Pascal Pétroz

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de gestion a étudié la pétition citée en titre lors de ses séances des 25 février et 4 mars 2002, sous la présidence de M. Pierre Froidevaux.

Les procès-verbaux des séances ont été rédigés avec compétence par M^{me} Anne-Marie Fiore, que nous tenons à remercier ici.

I. Auditions

A. Audition de M^e Mauro Poggia, conseil de M^{me} Nadina Bourquin

M^e Mauro Poggia indique que sa cliente, M^{me} Nadina Bourquin, a déposé plainte pénale à la suite d'un vol à son domicile contre une personne qu'elle avait employée pour l'assister.

Des manquements graves et inexplicables de la police judiciaire justifieraient sa pétition.

Ainsi, la personne mise en cause aurait été arrêtée en Suisse mais n'aurait pas été déférée au juge d'instruction.

Des bijoux auraient été retrouvés sur elle mais n'auraient pas été montrés à la victime.

L'auteur aurait été relaxé et se serait ensuite enfui de Suisse avec une voiture louée.

B. Audition de M. Christian Cocquoz, chef de la police

M. Christian Cocquoz a indiqué que le vol n'avait été porté à la connaissance de la police que 40 jours après les faits, soit le 12 mars 2001.

Des recherches ont été effectuées sur territoire suisse pour trouver le mis en cause, avec des résultats négatifs.

Celui-ci est rentré de voyage en Suisse au début du mois d'avril 2001 et a été interpellé et interrogé le 8 avril 2001.

Le juge d'instruction n'a pu être prévenu ce jour-là car il s'agissait d'un dimanche.

Monsieur A. était porteur de bijoux qui ne correspondaient pas à la description faite par M^{me} Nadina Bourquin de ceux qui lui avaient été volés.

Une perquisition a été effectuée dans sa chambre d'hôtel, avec son accord, sans succès.

La police ne disposant pas d'éléments suffisants au regard du Code de procédure pénale pour retenir plus longtemps Monsieur A., ce dernier a ainsi été relaxé.

Enfin, M. le chef de la police a indiqué que le dossier avait d'abord été transmis au procureur général, qui l'a confié à un juge d'instruction, lequel n'a pas jugé utile de lancer un mandat d'arrêt international.

II. Discussions au sein de la commission

La commission, unanime, a décidé de déposer la pétition 1368 sur le bureau du Grand Conseil, dans la mesure où elle s'est estimée satisfaite par les explications fournies dans le cadre de son traitement.

En effet, il est apparu que Monsieur A. avait été relâché faute d'éléments suffisants pour le maintenir en détention, ce qui ne prêtait pas le flanc à la critique.

Il sera ici rappelé que tant la présomption d'innocence que la liberté personnelle commandent de maintenir un mis en cause en liberté tant que sa détention n'est pas indispensable.

La commission de contrôle de gestion unanime vous recommande par conséquent de déposer la pétition 1368 sur le bureau du Grand Conseil.

Pétition (1368)

concernant un dysfonctionnement au sein de la police judiciaire

Mesdames et
Messieurs les députés,

Je vous informe être chargé de la défense des intérêts de M^{me} Nadina Bourquin, née le 5 octobre 1938 et domiciliée 24, rue des Charmilles à Genève.

Ma cliente entend porter à votre connaissance de graves dysfonctionnements au sein de la Police judiciaire et en particulier de la surveillance exercée par le pouvoir hiérarchique, en l'occurrence M. le chef de la Police et M. le chef du Département de justice et police et des transports.

Je me permets de préciser néanmoins que la présente démarche ne constitue que l'aboutissement de plusieurs tentatives préalables de M^{me} Bourquin auprès de M. le chef de Police et de M. le chef du Département afin d'obtenir des explications plausibles et l'ouverture d'une enquête.

J'en veux pour preuve ma lettre à M. Gérard Ramseyer du 20 août 2001, annexée, à laquelle il me fut répondu succinctement, me renvoyant sans autre aux réponses insatisfaisantes de M. le chef de la Police.

Il m'apparaît que la lecture de la correspondance annexée, présentée chronologiquement, vous permettra de vous forger une opinion quant à la manière dont a été traitée la plainte de M^{me} Nadina Bourquin, victime d'un vol à son domicile, et qui a vu réduit à néant tout espoir de retrouver ce qui lui appartenait, compte tenu de l'attitude, qu'elle qualifie de délibéré dommageable, des inspecteurs chargés de l'enquête.

Ces derniers, alors qu'une instruction avait été confiée à un magistrat du Pouvoir judiciaire, ont intercepté, interrogé et libéré les personnes mises en cause sans même en informer ce magistrat, et en négligeant les mesures d'enquête élémentaires qui s'imposaient de toute évidence, à savoir :

- confrontation avec la victime ;
- présentation des bijoux retrouvés sur la personne mise en cause à la plaignante ;
- vérification des explications des personnes mises en cause ;

- vérification de la provenance des bijoux et de l'argent liquide trouvés sur les mises en cause.

A cela s'ajoute que la plaignante n'a trouvé aucun procès-verbal de perquisition dans le dossier, ce document ayant été « ajouté » postérieurement au dossier.

Quant à l'heure à laquelle la personne mise en cause a été relaxée, elle ne figure pas au dossier et alors que M^{me} Bourquin a téléphoné à l'inspecteur le lundi 9 avril à 14 h, il lui a été répondu que cette personne avait été libérée la veille, alors que le procès-verbal d'audition figurant à la procédure indique bien la date du 9 avril, preuve que cette personne était encore dans les locaux de la Police.

Malgré les explications extrêmement claires fournies par M^{me} Bourquin, tant M. le chef de la Police que M. Gérard Ramseyer considèrent que l'enquête a été menée correctement, ce qui procède d'une analyse peu rigoureuse de ce dossier.

M^{me} Bourquin ne pouvant pas compter, à l'évidence, sur l'esprit critique au sein du Département de justice et police et des transports, elle s'adresse à vous en tant que représentants des citoyens pour exiger que la lumière soit faite sur la manière dont cette enquête a été menée.

M^{me} Bourquin comme moi-même restons à votre disposition pour être entendus.

Dans l'attente de vos prochaines nouvelles, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les députés, à l'assurance de ma parfaite considération.

N. B. : 1 signature
M^c Mauro Poggia
Avocat au Barreau de Genève
Rue De-Beaumont 11
1206 Genève